Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Claire-Lise SOUVIGNET :
Téléphone 04.77.48.45.25 :
Courriel : claire-lise.souvignet@loire.pref.gouv.fr

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de la Loire

Dossier n° : 78/4097

Arrêté n° 2009/0024

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 réglementant les activités exercées par la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE FIRMINY dans ses installations sises FIRMINY - rue de la Pâte ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article 2 - point 3.9, 4.7 et les annexes 1, 3, et 4 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 applicables à l'installation susvisée ne sont pas respectées et qu'il y a donc lieu de mettre en demeure l'exploitant de les satisfaire afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La STE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE FIRMINY est mise en demeure de respecter, **sous un délai de 3 mois** à partir de la notification du présent arrêté :

- l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 notamment :
 - l'article 2 - prescription 3.9 relative aux contrôles atmosphériques et la prescription 4.7 relative à la surveillance des rejets (effluents),
 - l'annexe 1 relative aux valeurs limites et à la surveillance des rejets dans l'air,
 - l'annexe 3 relative aux caractéristiques des rejets autorisés,
 - l'annexe 4 relative à l'autosurveillance des rejets aqueux.
- Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 susvisé notamment :
 - l'article 8 - alinéa 2 (P > 50 MWth).

ARTICLE 2 : Cette mise en conformité fera l'objet d'un rapport à l'Inspecteur des Installations classées Ce rapport présentera notamment l'ensemble des actions correctives mises en oeuvre par l'exploitant afin de se conformer aux dispositions réglementaires prévues par l'article 1 du présent arrêté. Ce rapport sera transmis avant la fin du délai des trois mois prévu à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Concernant le respect des valeurs d'émissions des rejets atmosphériques prévu à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 et à l'article 8 - alinéa 2 (P>50 MWth) de l'arrêté ministériel du 11 août 1999, dans le cas d'une impossibilité de se mettre en conformité sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant proposera à l'Inspecteur des Installations classées une étude technico-économique de mise en conformité de l'ensemble des installations de combustion, ainsi que la proposition d'un échéancier de mise en conformité. L'étude technico-économique s'appuiera notamment sur les meilleures techniques disponibles définies et précisées dans le BREF "Grandes Installations de Combustion". Cette étude fera partie intégrante du rapport prévu à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 5 : En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le maire de FIRMINY et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 13 FEV. 2009

Patrick FERON

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la STE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE FIRMINY
- rue de la Pâte

42700 FIRMINY

- Monsieur le maire de FIRMINY

- M. l'Inspecteur des installations classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives 2009 - 0078

- Chrono